

**N° 7215<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**PROJET DE LOI****portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2018)

Par dépêche du 4 juillet 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Le Conseil d'État constate que le texte coordonné reprend également des propositions de texte et d'ordre légistique formulées dans son avis du 26 juin 2018.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement n° 1*

L'amendement n° 1 ajoute un nouveau point l) à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (LSA) qui confère au Commissariat aux assurances (CAA) la mission de recevoir et d'examiner des réclamations émanant de clients et d'autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs. Ensemble avec les dispositions prévues à l'amendement 13, l'amendement sous revue transpose correctement l'article 14 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (ci-après « directive IDD »). Dès lors, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 26 juin 2018 à l'endroit de l'article 38 de la loi en projet.

*Amendement n° 2*

L'amendement n° 2 répond à une suggestion formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2018 à l'endroit de l'article 24 de la loi en projet. Le nouveau point c) que la commission parlementaire se propose d'introduire à l'endroit du nouvel article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSA, précise que les personnes prenant directement part à la distribution d'assurances au sein des entreprises d'assurances doivent disposer d'un agrément à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Amendement n° 3*

L'amendement sous rubrique définit les contours de la liste à établir par les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, personnes morales, et contenant les données des personnes dispensées de l'immatriculation au registre des distributeurs d'assurance. Cet amendement permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 26 juin 2018 à l'endroit de l'article 14 de la loi en projet. L'amendement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*Amendement n° 4*

L'amendement n° 4 précise la procédure d'immatriculation à respecter par les intermédiaires d'assurances et de réassurances et clarifie que la demande d'agrément vaut comme demande d'immatriculation. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 26 juin 2018 à l'endroit de l'article 17 du projet de loi. L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

*Amendement n° 5*

Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « notamment » par les mots « y compris ». L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

*Amendement n° 6*

Sans observation.

*Amendement n° 7*

L'amendement n° 7 détermine les conditions d'exercice de la vente directe par les entreprises d'assurance et de réassurance. Le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 285-1 de la LSA oblige le personnel actif dans la vente directe de disposer d'un agrément d'agent d'assurances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Jusqu'à cette date, les entreprises sont tenues d'inscrire les membres du personnel actifs dans la vente directe d'assurances et qui ne disposent pas encore d'un agrément d'agent d'assurances sur une liste, dont les critères sont déterminés au nouveau paragraphe 5 de l'article sous revue. Le paragraphe 2 dispose que les entreprises de réassurances doivent tenir une liste du personnel d'entreprises de réassurances actif dans la vente directe et le paragraphe 3 précise désormais que les entreprises d'assurances et de réassurances doivent veiller à ce que le personnel qui ne possède aucun agrément possède les connaissances et aptitudes énoncées au nouvel article 288 de la LSA.

Vu ce qui précède, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 26 juin 2018 à l'endroit de l'article 24 du projet de loi initial et concernant plus particulièrement les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 du nouvel article 285-1 de la LSA.

*Amendement n° 8*

L'amendement 8 intègre le libellé de la dernière phrase de l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, de la directive IDD, ce qui permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 26 juin 2018 à l'endroit de l'article 24 du projet de loi initial et concernant le nouvel article 285-2, alinéa 3, de la LSA.

*Amendements n°s 9 et 10*

Sans observation.

*Amendements n°s 11 et 12*

Les amendements sous revue assurent une transposition correcte de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 2, de la directive IDD en précisant que le CAA doit informer l'intermédiaire, qui entend établir une succursale ou exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurances dans le cadre de la libre prestation de services dans un autre État membre de l'Union européenne, que l'État membre d'accueil a effectivement reçu les informations lui transmises. Ainsi, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 26 juin 2018 à l'égard des articles 35 et 37 du projet de loi initial et concernant plus particulièrement les articles 291-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 293-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA.

*Amendement n° 13*

L'amendement sous rubrique établit une procédure de réclamations pour les clients et autres parties intéressées. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'amendement 1<sup>er</sup>, est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 38 du projet de loi initial. L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

*Amendement n° 14*

L'amendement n° 14 reporte la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 26 juin 2018 concernant l'article 52 du projet de loi initial.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Observation générale*

Le Conseil d'État rappelle que lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques, il convient de renvoyer, à titre d'exemple, à la « lettre l) » et non pas au « point l) ».

*Amendement n° 1*

Il est indiqué de regrouper toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à l'article 2 sous un même article. Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'insérer le texte de l'article 2, tel qu'amendé, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet et de renoncer à la renumérotation des articles suivants opérée lors des amendements sous avis. Partant, l'article 1<sup>er</sup> est à reformuler comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) il est inséré à la suite de la lettre b) une lettre bbis) [...] ;
- b) il est inséré une lettre l) à la suite de la lettre k) [...] ;

2° Au paragraphe 2, la référence [...] ».

*Amendement n° 5*

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

*Amendement n° 6*

Il convient d'écrire « [...] il doit justifier qu'il est couvert [...] ».

*Amendement n° 7*

À l'article 285-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « alinéa 1<sup>er</sup> ».

\*

**TEXTE COORDONNE**

Le Conseil d'État se doit de soulever, à titre d'exemple, certaines incohérences entre le texte des amendements proprement dits et le texte coordonné tenant compte des amendements à apporter à la loi en projet sous avis. Ainsi, au texte coordonné, à l'article 14 modifiant l'article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), en ce qui concerne les termes « 1<sup>er</sup> janvier », les lettres « er » sont à faire figurer en exposant après le chiffre « 1 ».

Par ailleurs, à l'article 38 insérant, entre autres, une sous-section 7 à l'intitulé de l'article 295-6bis nouveau, il y a lieu d'écrire le qualificatif « bis » en caractères italiques.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

